



## Arrêt

n° 274 758 du 29 juin 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, qui déclare être de « nationalité indéterminée, [...] d'origine kosovare », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous êtes né le 11 juin 1991 à Pej dans l'actuel territoire du Kosovo.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en 2003 avec vos parents, [N.] et [M.] X (SP : [...]), et vos frères et soeurs, [U.] (SP : [...]), [V.] (SP : [...]), [C.] (SP : [...]), [Sa.], [L.] et [Se.] (SP : [...]). Vous avez donc grandi en Belgique depuis l'âge de douze ans. Depuis lors, vos parents ont introduit quatre demandes de protection internationale, dont la dernière en date s'est soldée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'Office des étrangers (OE) le 18 mai 2009.*

*En ce qui vous concerne, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom le 2 mars 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre naissance n'a jamais été déclarée au Kosovo et que vous n'y disposez dès lors d'aucune existence légale. En tant que Rom, vous craignez également des discriminations en cas de retour au Kosovo et cela d'autant plus que vous ne parlez que très peu l'albanais. Vous ajoutez craindre également les Albanais en raison du viol de votre soeur [A.] survenu avant votre départ du pays en 2003. Le 31 mai 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend à votre égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, à l'encontre de laquelle vous introduisez un recours en date du 19 juin 2017.*

*À l'issue de cette procédure, vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié le 27 octobre 2017 par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en raison du fait que vous présentez plusieurs particularités qui, prises dans leur ensemble et appréhendées à l'aune de la situation des RAE au Kosovo, vous confèrent un profil particulier qui vous expose, en cas de retour au Kosovo, à un risque accru de subir, en raison de votre origine ethnique rom, des persécutions et/ou diverses discriminations assimilables à des persécutions, et qui rendrait votre vie sur place intolérable (Cf. Arrêt n° 194 489).*

*Cependant, de nouveaux éléments nous ont été transmis, plus particulièrement les jugements du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 décembre 2009, du Tribunal de première instance de Dinant faisant fonction de Tribunal correctionnel du 6 avril 2011 et du 27 juin 2012 et du Tribunal de première instance de Namur du 14 septembre 2017 sur opposition du jugement du Tribunal correctionnel de Namur du 9 juin 2016. Le CGRA a dès lors été invité par l'OE à reconsidérer votre statut de réfugié (Cf. Courrier du 16 février 2018, joint à votre dossier administratif dans la farde « OP »).*

## **B. Motivation**

*Vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié le 27 octobre 2017 par le Conseil du contentieux des étrangers (Cf. Arrêt n° 194 489).*

*Cependant, comme mentionné ci-dessus, de nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, plus particulièrement les jugements du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 décembre 2009, du Tribunal de première instance de Dinant faisant fonction de Tribunal correctionnel du 6 avril 2011 et du 27 juin 2012 et du Tribunal de première instance de Namur du 14 septembre 2017 sur opposition du jugement du Tribunal correctionnel de Namur du 9 juin 2016.*

*L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.*

*En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement grave », au sens de l'article précité.*

*Ainsi, en date du 15 décembre 2009, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans (en ce qui concerne la partie de l'emprisonnement principal d'une année qui dépasse la détention préventive) pour vol avec violences ou menaces avec la circonstance que l'infraction a eu lieu la nuit et qu'elle a été commise par deux ou plusieurs personnes. Dans son jugement, le Tribunal a relevé que les faits soulignent votre attitude dangereuse, votre absence de respect pour le bien d'autrui, n'hésitant pas à commettre un vol en compagnie d'autres personnes dès que l'occasion se présente ainsi que la gravité des faits commis qui affectent le sentiment de sécurité dans notre société. La peine d'emprisonnement décidée visait à vous montrer la gravité des faits commis et à vous inciter à maintenir une attitude différente à l'égard de la vie à l'avenir.*

*Le 6 avril 2011, le Tribunal de première instance de Dinant faisant les fonctions de tribunal correctionnel vous a condamné à 6 mois d'emprisonnement et une amende avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement et d'amende pour vol. Pour la fixation de la peine, le Tribunal a tenu compte de la nature et de la dangerosité des faits commis ainsi que de la dangerosité liée à la consommation de produits stupéfiants influençant négativement le comportement des consommateurs de tels produits. Il a souligné le caractère déplaisant des faits qui font naître un sentiment d'insécurité.*

*Vous avez encore été condamné le 27 juin 2012 par le Tribunal de première instance de Dinant faisant les fonctions de tribunal correctionnel à 18 mois d'emprisonnement pour vol à l'aide de violences ou menaces. Pour la fixation de la peine, le Tribunal a tenu compte de différents éléments, de la nature et de la gravité des faits commis, de la violence des faits à l'égard de la personne ayant accepté de vous rendre un service, de vos antécédents ainsi que de la longue incapacité subie par la victime.*

*Enfin, le 14 septembre 2017, le Tribunal de première instance de Namur vous a condamné à 160 heures de travail et une amende ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire avec sursis de 3 ans pour la peine d'amende pour coups et blessures volontaires notamment envers votre compagne. Dans son jugement, le Tribunal a souligné la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre social par la violence conjugale, la nécessité de vous faire prendre conscience du caractère fautif de votre comportement et de vous empêcher de réitérer des faits de même nature ainsi que vos antécédents judiciaires qui démontrent, dans votre chef, un ancrage persistant dans la délinquance.*

*Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par les tribunaux dans leur arrêt, du caractère récent des derniers faits pour lesquels vous avez été condamnés, du fait que la plupart des actes pour lesquels vous avez été condamné étaient empreints de violence envers les personnes, de votre récidive systématique et de votre installation durable dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.*

*Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été convoqué par le Commissariat général le 5 novembre 2018. Or, vous n'avez pas répondu à cette convocation à un entretien personnel et n'avez fait connaître aucun motif valable pour justifier votre absence.*

*Le Commissariat général vous a alors envoyé, le 3 mai 2019, un courrier vous informant du réexamen de la validité de votre statut de protection internationale et vous offrant la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir votre statut. A nouveau, vous n'avez pas répondu à ce courrier et n'avez invoqué aucun motif valable à votre absence de réponse.*

*Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.*

*Compte tenu de l'arrêt n° 194 489 du CCE, rendu le 27 octobre 2017, le CGRA estime que vous ne pouvez être reconduit ni directement, ni indirectement au Kosovo. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

## **II. Thèse du requérant**

### **2. Le requérant prend un moyen unique :**

*« de la violation [...] : [d]e l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [d]e l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [d]es articles 2, 12, 14, et 17 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tenant compte des considérants 4, 12 14, 16 et 21, [d]es articles 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [d]es principes de proportionnalité et du principe du contradictoire ; [l]'article 7 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [des] [a]rticles 3 et 8 CEDH ».*

Dans une première branche du moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « envoyé de copie de la convocation à l'entretien personnel, ni de notification de la décision [à son] conseil [...] alors qu'il était valablement informé de son intervention ». Rappelant qu'il n'a, pour sa part, « pas eu l'occasion d'être entendu préalablement à la décision », il fait valoir qu'« il est difficilement contestable que le CGRA n'était pas informé de l'intervention » de son conseil. A cet égard, il rappelle le prescrit de « [l']article 7 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », aux termes duquel « tout courrier envoyé au demandeur d'asile doit également être envoyé à l'avocat ». Partant, il demande l'annulation de l'acte attaqué.

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant rappelle d'emblée que la partie défenderesse considère, comme lui, « que son expulsion serait contraire aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et que, partant, le retrait de son statut de réfugié et des « bénéfices qui y sont attachés » le place, de fait, « dans une situation de "non droit" ». Insistant sur le fait que « la question du retrait du statut de réfugié [...] nécessite qu'un examen de proportionnalité soit réalisé par la CGRA », il souligne « qu'il n'existe pas en Belgique de "statut intermédiaire" : un réfugié qui perd cette qualité se retrouve sans droit de séjour et sans droits économiques et sociaux ». Reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « opéré aucun examen de proportionnalité de la mesure envisagée [...], de sorte que la décision attaquée viole, à tout le moins, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », le requérant considère qu'« il est disproportionné de lui retirer son statut de réfugié », lequel « lui permet [...] de pouvoir vivre dignement en Belgique, [...] d'avoir un revenu ». Il reproche dès lors à la décision entreprise de « le maintenir dans une marginalité et une situation de désespérance totale » et conclut que le « plonger », malgré sa vulnérabilité, « dans une situation de "réfugié sur orbite" constituerait un traitement contraire à la dignité humaine ». Il fonde notamment cette conclusion sur un rapport de 2016 du Réseau européen des migrations, en plus de se référer à l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans une troisième branche du moyen, le requérant estime qu'« [i]l y a encore lieu de s'interroger sur la comptabilité de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de l'article 14, §4 de la directive 2011/95/UE », faisant valoir que « [l']article 55/3/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne reprend pas [l]es termes [de l'article 14, §4 de la directive], mais les élargit ». Pointant « l'importance de la problématique du choix des termes utilisés », il rappelle, du reste, n'avoir « en définitive, jamais été condamné à une peine criminelle ». Concluant « que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas conforme à l'article 14 de la directive 2011/95/CE, de sorte qu'il y a lieu de l'écarter ou de l'interpréter conformément à cette disposition », le requérant souligne encore « que la différence entre "infraction" et "crime" est particulièrement intéressante/utile en droit belge ». Il en déduit que « [l']article 55/3/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut servir de base légale au retrait du statut de réfugié [...] dès lors qu'il n'a pas été condamné à une peine criminelle ».

D'autre part, il reprend les deux conditions prévues à l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 « pour permettre un retrait du statut de réfugié ». A cet égard, il souligne que « [l]e retrait ne peut se justifier que si l'individu représente un danger actuel grave pour l'ordre public. En effet, il s'agit d'une possibilité qui doit s'examiner de manière restrictive ». Sur ce point, il renvoie à l'arrêt du 13 septembre 2018 de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-369/17. A nouveau, il déplore qu'à son sens, « [l']article 55/3/1 n'est pas rédigé de la même manière » que l'article 14 de la directive 2011/95/UE puisque, « [e]n application de la législation européenne, il convient [...] de retenir que pour le retrait du statut de réfugié, il y doit y avoir la preuve d'une condamnation pour une infraction particulièrement grave et la démonstration qu'il y a une menace pour la société lors de la prise de la décision. Pour faire une telle analyse, il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments actuels propres à la situation du demandeur ». Renvoyant à la jurisprudence du Conseil dans un arrêt de juillet 2016, le requérant soutient, pour sa part, que : i) « [l]es faits d'ordre public mis à sa charge ne sont pas suffisamment graves et ne permettent pas raisonnablement de penser qu'il représenterait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public » ; ii) « [l]a décision attaquée n'est pas motivée de manière pertinente et adéquate car elle n'a pas pris en considération les circonstances individuelles de [s]a situation » ; iii) « bien qu'il ait fait la demande par mail, [il] n'a pas reçu une copie des différentes condamnations qui lui sont reprochés et ne peut donc pas réagir quant à leur contenu ou éclairer certains faits qui lui sont reprochés ». Quant à l'évaluation de la gravité des faits et à l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, le requérant précise : i) qu'il « est en couple avec une ressortissante belge. Ils ont trois enfants ensemble et elle est enceinte d'un quatrième » et qu'il « n'a jamais pu reconnaître ses enfants » ; ii) [qu'il] était présent lors de l'inscription des enfants » à l'école ; iii) que son épouse lui a rendu visite à la prison de Mons ; iv) qu'un de ses enfants porte le prénom de son père ; qu'il « est en Belgique depuis 2003, et a dû vivre dans des conditions de grande précarité et dans de grandes difficultés [...] ».

De ce seul fait, la menace qu'il représenterait - quod non - pour l'ordre public est extrêmement limitée » ; v) que « [t]oute [sa] famille [...] se trouve en Belgique et a la statut de réfugié » ; vi) que « [d]ans son pays d'origine, il y serait persécuté et ne pourrait bénéficier d'aide ». Il regrette également, d'une part, son impossibilité de se prononcer « sur les différents faits qui lui sont reprochés » devant la partie défenderesse, et, d'autre part, qu'il « n'a pas pu avoir accès aux jugements et à leur contenu alors que cela a été demandé à la partie adverse qui n'a pas fourni ces différents éléments dans le dossier administratif ». Il conclut de tout ce qui précède que, premièrement, « [i]l n'y a donc ni gravité particulière démontrée par le CGRA, ni actualité de la menace », et, deuxièmement, « [l]a situation administrative et de précarité dans laquelle [il] se retrouvait [...] peuvent expliquer en partie ses condamnations et le défaut de respect de ses conditions probatoires ».

Enfin, le requérant reproche à la décision entreprise de ne prendre « en considération ni l'ancienneté des faits, ni la hauteur plus que relative des peines infligées, ni le fait que l'ensemble de sa famille a obtenu le statut de réfugié en Belgique, ni qu'il est en couple avec une ressortissante belge, qu'il a des enfants ou l'impossibilité de retour dans son pays d'origine ». A son sens, « [i]l est exagéré de prétendre que les décisions pénales démontreraient sans équivoque la gravité des faits commis et [s]a dangerosité [...]. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas bénéficié d'une peine de travail ou sursis, ni été condamné à seulement plusieurs mois d'emprisonnement ».

3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de maintenir son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, inventoriées comme suit :

« [...] »

2. *Extrait du registre national*

3. *Prise de connaissance de la décision par le conseil du requérant en date du 2 décembre 2021 par mail*

4. *Attestation de Madame [M. C.] datée du 5.11.2021*

5. *Attestation scolaire*

6. *Certificat de grossesse*

7. *Demande de visite à la prison de Mons*

8. *Témoignage de madame [D.], mère de la compagne du requérant, daté de 2012*

9. *Extrait d'acte de naissance de son fils*

10. *Décision de reconnaissance du statut de réfugié pour ses parents et son plus jeune frère et sœur*

11. *Mail envoyé demandant une copie de son dossier administratif*

12. *Preuve d'une grossesse à haut risque*

13. *Attestation de détention ».*

5. A l'audience, le requérant procède au dépôt d'une note complémentaire à laquelle il annexe deux nouvelles pièces inventoriées de la manière suivante :

« 1. *acte de naissance*

2. *Attestation du CPAS ».*

### III. Recevabilité du recours

6. S'agissant de la recevabilité *ratione temporis* de son recours, le requérant considère que la décision querellée du 28 juin 2019 ne lui a pas été valablement notifiée et que sa requête introduite par pli recommandé le 13 décembre 2021 est recevable. D'une part, il expose, pièce à l'appui, que la décision de la partie défenderesse n'a pas été notifiée à sa dernière adresse reprise dans le registre national. D'autre part, le requérant estime, en se fondant sur les termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), que son conseil n'a pas valablement été informé de la décision de retrait du statut de réfugié.

Le Conseil observe tout d'abord que lorsque la partie défenderesse met en œuvre sa compétence de retirer le statut de réfugié, elle est soumise aux modalités prévues par les articles 35/2 et 35/3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Il en ressort que les dispositions de l'article 7 du même arrêté ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que cette argumentation manque en droit.

Ensuite, à l'examen du dossier administratif, à défaut d'une élection de domicile dans le cadre de la procédure de réexamen, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que la décision querellée adoptée le 28 juin 2019 ne lui a pas été envoyée à la dernière adresse mentionnée au registre national comme le prescrit l'article 57/6/7, § 6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des pièces versées au dossier de la procédure (dont les différents extraits du registre national - v. notamment la pièce 2 annexée à la requête ainsi que la pièce 7 de la farde 2<sup>ème</sup> décision du dossier administratif), que la décision attaquée a été notifiée à l'avant-dernière adresse du requérant figurant dans ce même registre (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 3).

En conséquence, le requérant démontre que cette décision ne lui a pas été valablement notifiée et explique, de manière étayée, la manière dont celui-ci a pris connaissance, en date du 2 décembre 2021, de l'existence de la décision de retrait du statut de réfugié prise à son égard (v. la pièce 11 annexée à la requête) pour ensuite introduire sa requête par pli recommandé du 13 décembre 2021.

Pour sa part, la partie défenderesse ne remet pas en cause la recevabilité de la requête.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est recevable.

#### IV. Appréciation du Conseil

7. Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8. Ainsi, l'examen du dossier administratif révèle qu'après avoir procédé à la convocation du requérant à un entretien personnel (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 8), la partie défenderesse lui a donné la possibilité « de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir [son] statut (article 57/6/7, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]) ».

À cet effet, la partie défenderesse a adressé au requérant un pli recommandé détaillant un certain nombre de questions précises portant sur les motifs pour lesquels il y aurait lieu de maintenir le statut dont il bénéficie. Ce pli recommandé a été présenté par les services de la poste à l'adresse du requérant le 6 mai 2019 (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 6). Ce même pli recommandé n'a pas été réclamé par le requérant et a été réceptionné en retour par les services de la partie défenderesse le 23 mai 2019 (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 6). Néanmoins, il ressort de l'examen du registre national du requérant figurant au dossier administratif - consulté le 2 mai 2019 par la partie défenderesse - que le requérant apparaissait, dans ce même registre, comme étant « radié d'office » depuis le 7 janvier 2019 (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 7).

Par conséquent, à ce stade, il doit être déduit de ce qui précède que le requérant n'a pas effectivement pris connaissance de l'envoi précité, et n'a dès lors pas eu l'opportunité de faire valoir, personnellement ou par la voie d'un mandataire, les motifs de maintenir son statut de réfugié. Partant de ce même constat, la partie défenderesse souligne d'ailleurs, lors de l'audience, qu'elle n'a pas été en mesure d'approfondir les éléments essentiels de la présente affaire.

Tenant compte des circonstances particulières de la cause, ce constat revêt une importance singulière au regard de l'exigence d'une instruction complète et éclairée des motifs justifiant de mettre fin au statut de réfugié du requérant, ou au contraire de le maintenir.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des pièces jointes aux différents écrits de procédure du requérant.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD